

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 07 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le sept septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de DRUELLE BALSAC se sont réunis à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Monique FOURNIER, Maire.

Date de la convocation :	02/09/2026
Membres en exercice :	26
Présents :	23
Qui ont pris part à la délibération :	25

Etaient présents : Hervé BARTOLOZZI, Nicolas BONHOMME, Jean-Louis CABRIT, Marlène CAZOR, Guillaume CHAMBERT, Audrey COLLINET, Laurent COT, Séverine DELTORT, Antonin FABRE, Monique FOURNIER, Sylvie GARIEL, Geneviève GONZALEZ, Julien GOMBERT, Benjamin JOFFRE, Frédéric LATIEULE, Elise LORTHIOIR, Julien MARTINEZ, Benjamin PALOUS, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Joëlle ROMEO, Audrey ROUTHE, Marlène URSULE

Absents et excusés : Pierre JOFFRE, Catherine LAFON (donne pouvoir à Marlène CAZOR), Emilie POMMIE (donne pouvoir à Elise LORTHIOIR).

Secrétaire de séance :

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marlène CAZOR a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame la Maire déclare la séance du Conseil municipal ouverte à 20 heures 30.

08 - PARTICIPATION FINANCIERE A LA SCOLARISATION DES ELEVES DE LA CALANDRETA

Madame la Maire informe que l'article 6 de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion prévoit que : « la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de la langue régionale fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité :

VOTE : Pour : 15 ; Abstention : 6 ; Contre : 1 ;

- de participer aux frais de scolarisation des enfants domiciliés sur la commune de Druelle Balsac et scolarisés dans l'établissement « Calandreta » sise 15 rue de la Gare à Rodez, à hauteur de 350 € par enfant et par année scolaire,
- autorise Madame la Maire à signer tous documents à intervenir entre la « Calandreta » et la commune.

La Maire,
Signé, Monique FOURNIER
Acte dématérialisé



La Maire certifie exécutoire la
présente délibération
Publiée le
Transmise en Préfecture le

Délais et voies de recours Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>